



## Arrêt

**n° 167 531 du 12 mai 2016**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 avril 2015, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 2 mars 2015.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 8 septembre 2014, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'un Belge.

1.2. Le 2 mars 2015, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui lui ont été notifiées, le 9 mars 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

*« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Le 08/09/2014, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de partenaire de [B]elge. A l'appui de sa demande, l'intéressée produit : un passeport, une déclaration de cohabitation légale, un bail enregistré, des photos et une lettre.*

*Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.*

*En effet, à l'appui de sa demande, l'intéressé[e] a produit des déclarations sur l'honneur. Or ces documents n'établissent pas de manière suffisante le caractère stable et durable de leur relation :*

- *les déclarations sur l'honneur ne peuvent être une preuve suffisante en soi car elles ont une valeur exclusivement déclarative non étayée par des documents probants.*
- *les photos produites déterminent au mieux que le couple se connaît mais ne constituent donc pas un gage de preuve probante.*

*De plus, considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage depuis [le] 24/03/2014 et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions [de l']article[e] 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que partenaire de [B]elge a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), du « principe général de motivation matérielle des actes administratifs », du « principe général de bonne administration, de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution », et du « principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

3.1.2. Reproduisant le prescrit de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient que la partie défenderesse « [...] ne peut ignorer que les requérants ont formé une première demande d'enregistrement de cohabitation légale en novembre 2012 auprès de l'Officier d'état civil de la Ville de CHARLEROI [...] ; Que cette demande n'a pu aboutir, faute pour [le partenaire de la requérante] de déposer l'extrait littéral de son acte de naissance togolais valablement légalisé par les autorités belges ; Que cependant, l'Officier de l'état civil de la Ville de CHARLEROI a donné mission à l'agent de quartier de procéder à un contrôle de résidence alors que la requérante et son conjoint occupai[en]t un logement sis à [xx] ; Que ce contrôle a été effectué de manière positive ; Que cet élément démontre à suffisance que la requérante et son conjoint ont cohabité ensemble de manière ininterrompue sur le territoire belge [...] », et lui fait grief de « [...] ne rel[ever] aucunement cet élément qui doit ressortir du dossier administratif ; Que la partie [défenderesse] se méprend lorsqu'elle ne discute le caractère durable et stable de la relation litigieuse qu'au regard des pièces déposées à l'appui de la demande de séjour de la requérante ; Que la partie [défenderesse] devait confronter ces éléments à la première demande de cohabitation légale et les vérifications administratives qui s'en sont suivies [...] ». Elle ajoute que « [...] rien ne permet de démontrer que la vie maritale d[e la] requérant[e] et son compagnon, avérée fin 2012, ait été interrompue [...] » et reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être « [...] livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle devait avoir connaissance, au moment de prendre la décision entreprise [...] ».

3.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de motivation matérielle des actes administratifs », du « principe général de bonne administration de sécurité

juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution », et du « principe général de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause ».

3.2.2. Rappelant le prescrit de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir que « [...] les éléments du dossier administratif établissent à suffisance de la réalité de la vie familiale de la requérante et son conjoint [...] ; Qu'en l'espèce, s'agissant d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour européenne des droits de l'homme admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ; [...] qu'en l'espèce, il est indéniable que la décision attaquée va affecter le droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante dès lors qu'elle impose l'éclatement de la cellule familiale [...] ». Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de n'avoir « [...] aucunement tenu compte de l'intérêt supérieur de la requérante et son conjoint qui est de vivre auprès de ce dernier et partant, [...] [de] n'a[voir] pas mis en balance les intérêts en présence [...] », ni démontré « [...] qu'elle a ménagé un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au regard des dispositions internationales [...] ». Elle soutient encore que la partie défenderesse « [...] n'a nullement eu égard à la vie familiale de la requérante mais s'est limitée à relever que cette dernière ainsi que son conjoint ne démontre[nt] pas entretenir une relation stable et durable et de manière résiduaire, ne justifient pas de ressources stables, régulières et suffisantes [...] », et conclut que la partie défenderesse se devait « [...] d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estimait ne pas avoir à prendre en considération la vie familiale existante entre la requérante et son conjoint [...] ».

#### 4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et le « principe général de bonne administration, de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

4.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil observe que, la requérante ayant sollicité un droit de séjour en qualité de partenaire d'un Belge, il lui appartenait de démontrer qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé.

Il rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:*

*- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*L'évaluation de ces moyens de subsistance:*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.*

*[...]».*

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours tel que celui formé en l'occurrence, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.3. En l'occurrence, le Conseil observe que le premier acte attaqué se fonde sur plusieurs motifs dont la constatation que « *la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de chômage depuis [le] 24/03/2014 et n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi* », sur la base de laquelle la partie défenderesse a observé que « *les conditions [de l']article[e] 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée* ».

Le Conseil relève que le motif susvisé - tiré de l'absence de preuve de revenus stables, suffisants et réguliers dans le chef du regroupant qui perçoit des allocations de chômage dont il ne peut être tenu compte dès lors qu'il n'apporte pas la preuve d'une recherche active d'emploi -, dès lors qu'il se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée en termes de requête, constitue - parce qu'il a trait à l'une des conditions édictées par l'article 40ter alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes ont été rappelés *supra* sous le point 4.1.2. - à lui seul un fondement suffisant pour justifier le premier acte attaqué.

Il s'ensuit que l'autre motif de cet acte - tiré de l'absence de preuve « suffisante du caractère stable et durable de la relation » entretenue par la requérante et son partenaire - présente un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à son sujet dans les développements du premier moyen de la requête ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

4.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, et le « principe général de bonne administration de sécurité juridique, de légitime confiance, de prévisibilité de la norme, de proportionnalité, de prudence, du devoir de minutie et de précaution ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces disposition et principes.

4.2.2.1. Sur le reste du second moyen, s'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et

Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A cet égard, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.2.2.2. En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son compagnon, formalisé par une déclaration de cohabitation légale, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef doit donc être présumée.

Etant donné qu'au contraire de ce qui est affirmé en termes de requête, les actes attaqués ne mettent pas fin à un séjour acquis mais ont été pris dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale, ailleurs que sur le territoire du Royaume, n'est invoqué par la partie requérante. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme S. VANDER DONCKT,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VANDER DONCKT

V. LECLERCQ